

Extrait du décret n°2011-1642 du 23/11/2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques

GRADE D'ORIGINE (décret n° 95-33 du 10 janvier 1995)	GRADE D'INTÉGRATION	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon d'accueil
Assistant de conservation hors classe	Assistant de conservation principal de 1 ^{re} classe	
7 ^e échelon	9 ^e échelon	Ancienneté acquise
6 ^e échelon	8 ^e échelon	2/9 de l'ancienneté acquise, majorés de deux ans
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an	8 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	7 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
4 ^e échelon :		
- au-delà d'un an	7 ^e échelon	4/5 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	6 ^e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3 ^e échelon	6 ^e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an	5 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an	4 ^e échelon	Deux fois l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon	3 ^e échelon	Ancienneté acquise